



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments</b></p> <p><b>Bureau des matières premières</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER Tél. : 01 49 55 84 28 Réf. interne : SDSSA/PGD/RF</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2004-8289</b></p> <p><b>Date: 21 décembre 2004</b></p> <p>Classement : SSA 235-22</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche et de la  
ruralité  
à

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note d'information du 11 mars 2004 : Tous pays- carcasses de bovins avec colonne vertébrale

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 1 + 10 diapositives sur le site EXPADON

Degré et période de confidentialité : aucun

**Objet** : Retrait de la colonne vertébrale sur les carcasses bovines exportées vers des pays tiers et vers l'ALGÉRIE en particulier.

**Bases juridiques** : - Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures d'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins, les échanges et l'importation de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins et de matériels à risque spécifiés modifié.

**MOTS-CLES** : colonne vertébrale – exportation – Algérie.

**Résumé** : La présente note de service précise les modalités de retrait de la colonne vertébrale des carcasses de bovins destinées à être exportées vers des pays tiers.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- DRAF/DAF</li> <li>- DDAF</li> <li>- Inspecteurs généraux vétérinaires inter régionaux</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</li> <li>- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>

L'ouverture récente du marché algérien aux viandes bovines françaises permet désormais aux opérateurs d'exporter vers ce pays des viandes bovines issues de gros bovins âgés de moins de 24 mois et d'au moins 30 mois<sup>(1)</sup>. Les opérateurs, qui sollicitent le versement de restitutions doivent présenter ces viandes :

- soit en demi-carcasses, quartiers avant, quartiers arrière ou quartiers compensés,
- soit en désossé.

Dans tous les cas, ces viandes doivent être débarrassées des matériels à risque spécifiés (MRS) tels que définis par le règlement 999/2001 modifié. Néanmoins, il a été constaté sur le terrain, des pratiques qui ne permettaient pas de satisfaire à ces obligations réglementaires ; les modalités de désossage de la colonne vertébrale ne garantissaient pas le retrait total de ganglions rachidiens.

### **A) LES PRINCIPES :**

L'obligation mentionnée ci-dessus ne pose pas de difficulté particulière s'agissant des viandes issues de bovins ayant au plus 12 mois au moment de leur abattage (colonne vertébrale non classée en MRS) ou bien des viandes désossées en totalité, sinon qu'il convient, pour ces dernières, d'enlever à chaque étape de leur préparation les tissus nerveux et lymphatiques visibles (exigence figurant dans le certificat sanitaire d'exportation).

Elle nécessite par contre la mise en place de mesures spécifiques pour le retrait de la colonne vertébrale des bovins âgés de plus de 12 mois dans le cadre de l'exportation de viandes sur os (demi-carcasses, quartiers avant, quartiers arrière et quartiers compensés).

L'annexe XI, partie A, point 1)a)i) du règlement 999/2001 modifiée par le règlement CE 1492/2004 de la Commission du 23 août 2004 précise en effet qu'est considérée comme MRS « *...., la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois, ...* ».

De plus, une modification prochaine du règlement 999/2001 viendra renforcer cette disposition.

Considérant que bon nombre de pays tiers ne disposent pas d'installations d'incinération *ad hoc* pour détruire les MRS, tous les MRS et en particulier la colonne vertébrale des bovins âgés de plus de douze mois doivent être retirés au niveau de l'État membre exportateur.

Les colonnes vertébrales sont donc à retirer au niveau des ateliers de découpe agréés.

Les opérateurs qui souhaitent exporter vers l'Algérie des viandes sur os issues de bovins âgés de plus de 12 mois doivent donc mettre en place un protocole de désossage de la colonne vertébrale respectant les prescriptions suivantes :

- le retrait s'applique à l'ensemble des vertèbres à l'exclusion des vertèbres caudales ;
- la totalité du corps vertébral dans lequel se logent les ganglions rachidiens est concernée par le retrait à l'exclusion (voir schéma) :
  - pour les vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires : des apophyses épineuses et transverses,
  - pour les vertèbres sacrées : de la crête médiane et des ailes du sacrum.

---

(1) Interdiction d'exporter les animaux âgés de 24 à 30 mois du fait de l'absence de pratique des tests rapides ESB sur les bovins de cette tranche d'âge.

## **B) MISE EN PRATIQUE :**

Dans la pratique, les opérateurs ont le choix entre :

- 1) Un désossage avec retrait de la totalité des vertèbres y compris les apophyses. Cette présentation, qui retire de la rigidité aux quartiers et conduit à une perte de poids importante, n'est en général pas retenue par les opérateurs.
- 2) Un désossage avec retrait de la totalité des vertèbres cervicales, y compris les apophyses, et une section à la scie (« disqueuse » ou scie à lame courte) :
  - des vertèbres thoraciques et lombaires afin de conserver les apophyses épineuses et transverses, et
  - des vertèbres sacrées afin de conserver la crête médiane et les ailes du sacrum.

Cette deuxième présentation permet de respecter les dispositions du règlement aux conditions suivantes :

- a) le corps des vertèbres thoraciques et lombaires doit être retiré en totalité, y compris les apophyses articulaires, afin de garantir le retrait des ganglions nerveux dorsaux. La préparation de la demi-carcasse ou du quartier arrière nécessite de désosser partiellement le filet (« lever » le filet). Puis la scie, positionnée sur les apophyses épineuses, est inclinée de façon à sectionner d'un seul tenant les corps vertébraux sur lesquels sont présentes les apophyses articulaires ainsi que les extrémités des côtes sur environ 1 cm. Une attention particulière doit être portée à la dernière vertèbre lombaire compte tenu de son inclinaison par rapport au sacrum.

**ATTENTION** : En aucun cas une section en « V » à 1 cm de part et d'autre du canal médullaire ne permet de retirer la totalité du corps vertébral. Cette pratique, contraire au règlement 999/2001, ne doit donc pas être acceptée car elle ne garantit pas le retrait exhaustif des ganglions rachidiens.

- b) les vertèbres sacrées doivent être sectionnées en deux temps :
  - perpendiculairement à la crête médiane du sacrum ;
  - puis pour le corps vertébral, la section à la scie positionnée largement à l'intérieur du bassin doit garantir son retrait total à l'exception des ailes du sacrum.
- 3) Un désossage identique au point 2 ci-dessus, mais en conservant les apophyses épineuses des vertèbres cervicales. La scie sectionne les apophyses épineuses puis le corps vertébral et les apophyses transverses sont enlevées par désossage au couteau (retrait une à une des vertèbres cervicales). La conservation des apophyses transverses, de petite taille, est dans la pratique très difficile.

Les dispositions qui sont énoncées ci-dessus sont à respecter non seulement pour les exportations vers l'Algérie, mais aussi pour celles à destination de tout pays tiers qui n'a pas spécifiquement indiqué lors des négociations du certificat sanitaire d'exportation avec la DGAL qu'il est à même d'assurer sur son territoire l'élimination des MRS issus des viandes importées sur os. Vous assurez donc avant la signature de tels certificats d'exportation de viande en quartier, de la bonne réalisation du désossage de colonne vertébrale.

La présente note qui est accessible sur le site EXPADON est accompagnée d'une dizaine de diapositives légendées qui vous décrivent les différentes étapes du retrait de la colonne vertébrale.

Vous me ferez part de toutes les difficultés rencontrées à la mise en œuvre de cet ordre de service.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle CHMITELIN